



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Financé par
l'Union européenne**
NextGenerationEU

Le plan France Relance soutient les projets en faveur de la biodiversité

Appel à projets « Restauration écologique et aires protégées »

Date d'ouverture de l'appel à projets

15/12/2020

Date limite de dépôt des dossiers de candidatures

29/01/2021

1. Contexte et objectifs

La crise sanitaire rappelle que nos sociétés sont tributaires d'une nature en bon état dont elles tirent leurs ressources essentielles (eau, alimentation, santé). Elle met en exergue le besoin de nature des populations et leurs attentes vis-à-vis des politiques publiques environnementales. Or les filières de gestion et de restauration des écosystèmes sont fortement dépendantes des financements publics et la crise a par ailleurs conduit à une baisse conséquente de l'activité. Le gouvernement s'engage dans les filières des métiers de la nature et de la transition écologique vers une économie décarbonée et résiliente.

Une telle action contribue directement à la valorisation des territoires, à l'amélioration du cadre de vie des citoyens et à des emplois non délocalisables puisque rattachés à des actions de territoires données. En outre, l'appui à la restauration d'écosystèmes, la prévention et l'adaptation aux risques font appel à une grande variété de filières (des gestionnaires, conseils ingénierie, infrastructures).

La reconquête des continuités écologiques et la nature en ville sont des gages pour apporter aux populations un cadre de vie plus résilient dans un objectif d'adaptation au changement climatique, d'attractivité résidentielle et touristique des territoires et de soutien au développement de l'économie locale.

Cet appel à projets conforte et accélère les politiques courantes de l'État et de ses opérateurs en matière de biodiversité.

2. Périmètre d'éligibilité des projets et attendus

2.1. Les bénéficiaires :

Collectivités (Régions, Départements, établissements de coopération intercommunale, syndicats intercommunaux, communes) – Associations – Entreprises – État – Etablissements publics.

Les gestionnaires et opérateurs intervenant en délégation du gestionnaire ou de l'État sur les espaces protégés (prioritairement Réserves naturelles nationales, Parcs naturels régionaux, Arrêtés de protection).

2.2. Les objectifs et type de projets éligibles

Les opérations relèveront des champs suivants :

- Les travaux de restauration des milieux et des continuités écologiques sur les principaux points noirs en mobilisant les techniques du génie écologique et de l'ingénierie pour des travaux parfois lourds. Cela visera notamment des opérations de continuité écologique terrestres (y compris aménagements d'infrastructures anciennes et réaménagement d'ouvrages existants), de restauration des milieux dégradés, de renaturation, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, d'amélioration de la trame noire, etc.
- Les travaux sur le domaine public fluvial en faveur de la biodiversité (traitement de décharge, enlèvement d'épaves, renaturation de lit et berges)
- Dans certains espaces protégés (voir ci-dessous), les projets de valorisation, d'infrastructures d'accueil du public et de mise en découverte du patrimoine naturel pour tous les publics (scolaires, touristes, personnes à mobilité réduite, etc.) générateurs d'attractivité et d'emplois locaux.

Une articulation entre les aides et les politiques des différents opérateurs de l'État (OFB, Agences de l'Eau) sera assurée.

2.3. Critères d'éligibilité

Les projets déposés devront démarrer en 2021 et leur faisabilité technique, réglementaire et financière devra être démontrée.

Les projets de restauration de continuités écologiques concernant le réseau autoroutier concédé et les infrastructures postérieures à 2005 (mise en service) ne sont pas éligibles.

Les opérations immatérielles d'inventaires et d'études de connaissance ou de faisabilité non directement liées aux travaux prévus, les opérations d'animation territoriale, d'éducation à l'environnement ne sont pas éligibles.

Les dépenses relatives à la mise en oeuvre d'obligations réglementaires (ex : mesures compensatoires) ne sont pas éligibles.

2.4. Territoires ciblés

Pour les actions de restauration écologique, sur tout le territoire régional en visant prioritairement :

- les territoires à fort enjeu de protection et de restauration de la biodiversité (continuité écologique terrestre)
- les secteurs prioritaires de restauration identifiés dans les schémas régionaux et atlas de la biodiversité communale pour la biodiversité
- les territoires bénéficiant d'une reconnaissance territoires engagés pour la nature
- les Réserves naturelles nationales, les Parcs naturels régionaux, les périmètres des arrêtés de protection (biotope, géotope, habitats naturels) et les sites sous maîtrise foncière des CEN à haute valeur écologique pour les projets de valorisation et d'accessibilité au patrimoine naturel

2.5. Dépenses éligibles et taux financement

- dépenses éligibles

Les dépenses de travaux ou d'investissement matériel, les dépenses de prestations d'ingénierie pour la mise en œuvre et le suivi des projets, les coûts d'acquisition foncière liés à la réalisation des projets.

Les études et inventaires avant et après travaux destinés à l'évaluation des résultats des actions menées.

- Dépenses non éligibles

Les dépenses de fonctionnement des maîtres d'ouvrage, et les études préalables, ne sont pas éligibles.

Les projets sont finançables au maximum à hauteur de 80 % pour les collectivités locales et de 100 % pour les porteurs de projet privés ou associatifs. Les projets devront être terminés et payés en 2023 au plus tard.

L'aide France relance est cumulable avec d'autres co-financements (UE, Collectivités, État hors Agences de l'eau ou OFB ou Parc nationaux).

3. procédures de réponse à l'appel à projet

3.1. Contacts et renseignements :

Pour toute question concernant cet appel à projet, envoyez un mël à l'adresse « relance-biodiversite.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr » en mentionnant dans le titre «Plan de relance biodiversité Question» et en mentionnant dans votre message le nom du porteur de projet.

3.2. Dossier à déposer

Le dossier de candidature est à envoyer à l'adresse mël « relance-biodiversite.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr » en mentionnant dans le titre «Plan de relance biodiversité Candidature» et en mentionnant dans votre message le nom du porteur de projet.

Il comporte :

- un courrier officialisant la candidature signée par la personne autorisée
- un mémoire technique explicatif et justificatif du projet (contexte, localisation, objectifs, descriptif détaillé du projet...),

- un estimatif détaillé des principaux postes du projet comprenant selon les types de projet les frais de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie de mise en œuvre, le coût détaillé des travaux éventuellement justifié par un devis ou résultat d'appel d'offres, les frais de suivis...
- le plan prévisionnel de financement faisant apparaître les co-financeurs éventuels et le cas échéant les lettres d'engagement des co-financeurs.
- un planning prévisionnel détaillé de réalisation du projet,
- un accord écrit signé par le(s) propriétaire(s) fonciers ou des ouvrages, s'il n'est pas maître d'ouvrage des travaux,
- le cas échéant, un récépissé de déclaration ou d'autorisation concernant les travaux.

3.3. Modalités d'examen et de sélection des projets :

Les dossiers seront examinés courant février 2021 en coordination entre les services de la DREAL, l'OFB et les agences de l'eau concernées. Des précisions pourront être demandées aux porteurs de projet pendant la période d'examen.

Les critères de sélection :

- Impact environnemental du projet

La nature du projet, son ampleur et son impact positif sur le milieu naturel seront le premier critère de sélection du projet pour les projets de restauration écologique. Le type d'espèces et d'habitats bénéficiant du projet, leur vulnérabilité (évaluée notamment par les listes rouges ou par la présence d'un plan national d'actions), les enjeux régionaux, l'amélioration de la fonctionnalité des sites, les surfaces positivement impactées, la pérennité des actions prévues, seront ainsi prises en compte dans l'évaluation des projets ainsi que le lien avec les dispositifs existants de protection de la biodiversité.

- Impact local sur l'attractivité et la mise en valeur des espaces protégés

En espaces protégés, les projets recherchés devront concourir à une meilleure conciliation des activités humaines de découverte ou d'usage de la nature avec la préservation des enjeux environnementaux ainsi qu'à l'amélioration de l'accès à la nature, de la sensibilisation à la biodiversité, de gestion et d'organisation de la fréquentation, de l'éducation à l'environnement, du rayonnement de l'espace protégé.

- Autres impacts positifs du projet

Les autres impacts positifs du projet tels que l'impact sur l'emploi local, le développement de compétences spécifiques, l'attractivité des espaces concernés, la reproductibilité, la diversité des publics bénéficiaires et l'exemplarité des projets seront pris en compte dans l'évaluation.

- Maturité du projet

La maturité du projet et son côté opérationnel seront des critères importants pour la sélection du projet. Elles seront estimées à partir de la qualité des études préalables présentées, de la précision du coût du projet et du plan de financement (engagement des éventuels co-financeurs), de la présence ou du degré d'avancement des autorisations administratives, du degré de préparation de la mise en œuvre terrain (marchés de travaux par exemple). Le projet devra impérativement démarrer en 2021 pour les opérations sélectionnées dans le cadre de cette 1ère phase de l'appel à projet. Une 2ème phase de sélection pourrait être mise en œuvre en fonction des crédits restant disponibles.